



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 17463

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le taux de reversion appliqué pour les veuves de policiers. Ce taux est en effet inférieur au minimum garanti dans la fonction publique, égal à l'indice majoré 202. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager, dans un simple esprit d'équité, de porter ce taux de reversion au niveau du minimum garanti.

Texte de la réponse

Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne peut être dissocié de l'ensemble des dispositions applicables aux retraites de la fonction publique. Aux termes des dispositions de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires, le montant de la pension rémunérant les services d'un fonctionnaire retraité ne peut être inférieur au traitement brut afférent à l'indice 202 majoré, soit 62 929 francs au 1er janvier 1994, lorsque l'agent a effectué vingt-cinq ans au moins de services effectifs. Le taux de la pension de reversion appliqué aux veuves est de 50 p. 100 du montant de la pension dont le conjoint bénéficiait ou aurait pu bénéficier (art. L. 38). Toutefois, si ce minimum ne peut être garanti, un complément est versé en application des dispositions de l'article D. 19 qui stipulent que le montant de la pension de reversion ne peut être inférieur au montant cumulé de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Le montant de la pension allouée dans ce cas s'élève, au 1er janvier 1994, à 38 323 francs, soit plus de 50 p. 100 du montant minimum garanti de la pension servie au fonctionnaire retraité. Par ailleurs, il convient de rappeler que, dans les cas de décès d'un policier au cours d'une opération de police, le taux de reversion accordé aux veuves est de 100 p. 100 de la pension dont le conjoint aurait pu bénéficier. Le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité en cours d'examen au Parlement prévoit d'accorder le bénéfice de cette mesure aux veuves de policiers décédés en service lorsqu'ils sont cités à l'ordre de la nation.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17463

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3979

Réponse publiée le : 9 janvier 1995, page 205